

**ARRETE DU 19 JANVIER 2022 PORTANT ORGANISATION DES EPREUVES DE
SUBSTITUTION POUR LE SEMESTRE 1 DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

ARRETE N° 2022/00031

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2020-2024 (M3C générales) adoptées le 26 février 2020 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université ;

Vu la circulaire du 05 août 2021 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2021 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Considérant qu'il appartient à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de déterminer les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur pour l'établissement ;

Considérant qu'il appartient à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire d'adapter les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur en raison de la crise sanitaire, dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée ;

Considérant que si la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations sont arrêtées par le président de l'université, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'un nombre important d'étudiants n'a pu être présent aux examens en raison de l'isolement prescrit à raison de l'épidémie du covid-19 ;

Considérant qu'il a été impossible de prévoir, en raison de la contagiosité de ce virus, les examens affectés par les mesures d'isolement et donc de prévoir l'ensemble des modalités d'organisation d'épreuves de substitution pour les étudiants impactés dans la mesure où ces derniers ont transmis progressivement leurs certificats aux services de l'université ;

Considérant que cette situation a conduit à ne pas pouvoir finaliser les modalités des épreuves de substitution pour certains examens impactés et de les présenter pour délibération pour la dernière séance de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 17 janvier 2022 ;

Considérant que, dès lors, il appartient au président de l'université de les arrêter pour des raisons de continuité de service ;

ARRETE

Article 1 : Organisation des épreuves de substitution

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences des épreuves de substitution pour les examens impactés par les mesures d'isolement des étudiants pour le semestre 1 de l'année universitaire 2021-2022 sont définies conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Sont ainsi arrêtées les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des épreuves de substitution pour les examens impactés par les mesures d'isolement des étudiants pour le semestre 1 de l'année universitaire 2021-2022 pour les composantes suivantes :

- l'unité de formation et de recherche Droit et Science politique (UFR DSP) ;
- l'unité de formation et de recherche Sciences sociales et administration (UFR SSA) ;
- l'unité de formation et de recherche Sciences psychologiques et Sciences de l'éducation (UFR SPSE) ;
- l'unité de formation et de recherche Philosophie, Information-Communication, Langage, Littérature, Arts du Spectacle (UFR PHILLIA) ;
- l'unité de formation et de recherche Sciences Economiques, Gestion, Mathématiques, Informatique (UFR SEGMI) ;
- l'unité de formation et de recherche Langues et Cultures Etrangères (UFR LCE).

Article 2 : Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services, les Directeurs Généraux des Services Adjoints, les directeurs et directrices des composantes et de services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 19 janvier 2022

Le Président de l'université

